



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 41231

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les préoccupations auxquelles peuvent se trouver confrontées des municipalités du bassin minier Nord - Pas-de-Calais conduites à racheter, pour destruction, des cités minières déclassées et auxquelles on impose d'engager les dépenses de « diagnostic amiante et plomb » liées aux procédures de vente d'un logement. Ces études pouvant se monter à quelque 500 euros par logement, tous étant pourtant similaires, ce n'est pas au total, une somme sans importance, qui menace de grever le budget d'une petite commune. Il lui demande quelle suite il entend apporter aux demandes qui lui ont été soumises à ce sujet et quelle modification des dispositions réglementaires est susceptible d'être engagée à l'initiative du Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

Texte de la réponse

Les diagnostics de repérage de l'amiante et du plomb ont pour but de protéger les occupants des bâtiments, mais également l'environnement et les professionnels qui réalisent des travaux. Le repérage des matériaux amiantés est un préalable indispensable à la maîtrise des risques d'exposition. L'objectif du repérage de l'amiante dans les bâtiments, qui est à la charge du propriétaire, est d'éviter au maximum les complications liées à la découverte d'amiante, avant ou en cours de chantier. Il doit également permettre, grâce à l'information des personnes chargées de concevoir la démolition, de prévenir tout risque de pollution du voisinage et de l'environnement. Le diagnostic « plomb » a pour objectif de déterminer s'il existe un risque d'intoxication pour les familles, en particulier les jeunes enfants. Si des personnes sont soumises à une pollution par le plomb, en particulier sous forme de poussières, du fait de l'absence d'information sur le risque, une responsabilité pénale peut être engagée pour risques causés à autrui. Des précautions adaptées doivent être prises pour maîtriser les risques d'intoxication des ouvriers, à l'occasion de travaux qui libèrent de la poussière de plomb. Les résultats de ces repérages peuvent d'ailleurs conditionner le déroulement et le coût des travaux. C'est pour ces raisons, liées à la protection des biens et des personnes, que, sans nier les difficultés que peut représenter pour de petites communes la réalisation de ces diagnostics, il n'est pas envisagé de modification réglementaire sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41231

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4398

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8159